

**Arrêté n° 2025-03-03 du 3 mars 2025  
relatif au fonctionnement et à la composition de la sous-commission  
départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping  
et de stationnement des caravanes**

**Le Préfet du Gard,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code du tourisme et notamment l'article R331-8 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles R125-15 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code forestier ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- Vu** le décret n° 68-134 du 9 février 1968 pris en application du décret n°59-275 du 7 février 1959 relatif au camping, modifié par le décret n°68-133 du 9 février 1968 ;
- Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024-05-29 du 29 mai 2024, modifié portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2024-05-29-002 en date 29 mai 2024 relatif à la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes ;
- Vu** l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 25 février 2025

**Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet,**

## ARRÊTE

**Article 1** – Il est créé, au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, une sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes, appelée ci-après la sous-commission départementale.

### TITRE I

#### DES ATTRIBUTIONS DE LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ DES OCCUPANTS DES TERRAINS DE CAMPING ET DE STATIONNEMENT DE CARAVANES

**Article 2** – La sous-commission départementale est compétente pour :

- \* donner un avis à l'autorité de police sur les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de campings et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible,
- \* examiner des projets de construction, d'aménagement, d'extension, de transformation et de dérogation,
- \* contrôler le respect des normes et règles de sécurité par l'organisation de visites, conformément à la réglementation en vigueur.

### TITRE II

#### DE LA COMPOSITION DE LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ DES OCCUPANTS DES TERRAINS DE CAMPING ET DE STATIONNEMENT DE CARAVANES

**Article 3** – La sous-commission départementale est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur des sécurités ou par un membre titulaire permanent de la sous-commission ayant voix délibérative.

**Article 4** – Sont membres de la sous-commission départementale avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs représentants :

**4.1.** Pour toutes les attributions de la sous-commission :

- le directeur des sécurités ou le chef du service interministériel de défense et de protection civile ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- le directeur académique des services de l'éducation nationale ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

**4.2.** En fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou un adjoint ou à défaut un conseiller municipal désigné par lui ;

- les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés ci-dessus, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour ;
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'autorisation d'aménagement de terrain de camping et de caravanage lorsqu'il existe un tel établissement.

**4.3. Le cas échéant, sur décision du Préfet :**

- le directeur interdépartemental de la police nationale du Gard (DIPN) territorialement compétent (DIPN du Gard pour les communes de Nîmes, Alès, Saint-Christol-lès-Alès et Bagnols-sur-Cèze, DIPN des Bouches-du-Rhône pour la commune de Beaucaire et DIPN de Vaucluse pour les communes des Angles et de Villeneuve-lès-Avignon)
- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental dans les communes relevant de sa zone de compétence.

**Article 5 – Est membre de la sous-commission départementale avec voix consultative :**

- un représentant des exploitants en qualité de :

Titulaire	Suppléant
M. David ISSARTE Fédération de l'Hôtellerie de Plein Air LR en charge du Gard	M. Gilles RIGOLE

**Article 6 – Le président de la sous-commission départementale peut appeler à siéger, à titre consultatif, les administrations intéressées non membres de la sous-commission départementale ainsi que toute personne qualifiée.**

**Article 7 – La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de 3 ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.**

En cas de décès ou de démission d'un membre de la sous-commission départementale en cours de mandat, son premier suppléant, lorsqu'il est désigné, siège pour la durée du mandat restant à courir.

### TITRE III

#### **DES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DE LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ DES OCCUPANTS DES TERRAINS DE CAMPING ET DE STATIONNEMENT DE CARAVANES**

**Article 8 – La sous-commission peut se rendre sur le terrain de camping, en séance plénière, ou fonctionner avec un groupe de visite (cf art.15). Dans cette configuration de groupe de visite, l'avis du maire sera repris en sous-commission.**

**Article 9 – Le secrétariat de la sous-commission départementale est assuré par le service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture (SIDPC).**

Le président fixe l'ordre du jour, sur proposition du secrétariat de la sous-commission départementale et désigne les rapporteurs.

L'ordre du jour est adressé avec les convocations par le secrétariat aux membres de la sous-commission départementale dix jours au moins avant la date de la réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission départementale souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

**Article 10** – La sous-commission se réunit sur convocation de son président, une fois par mois de mars à novembre et en tant que de besoin.

**Article 11** – Un compte rendu est établi au cours des réunions de la sous-commission départementale ou, à défaut, dans les 8 jours suivants. Il est signé par le président de séance et approuvé par l'ensemble des membres présents lors de la réunion.

Pour chaque dossier traité, le président signe le procès-verbal portant avis de la sous-commission départementale. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police. L'original est conservé à la préfecture par le service interministériel de défense et de protection civile, accompagné du rapport de visite. Charge à l'autorité de police de le notifier à l'exploitant.

**Article 12** – Un rapport d'activité sera adressé une fois par an, par le service interministériel de défense et de protection civile à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

#### TITRE IV

##### DES MODALITÉS DE VOTE ET DE DÉLIBÉRATION DE LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ DES OCCUPANTS DES TERRAINS DE CAMPING ET DE STATIONNEMENT DE CARAVANES

**Article 13** – La sous-commission départementale ne peut valablement délibérer que si participent au vote les membres prévus à l'article 4.1 du présent arrêté ainsi que le représentant de la commune concernée.

Le calcul du quorum prend en considération, conformément à l'article 2 de l'ordonnance 2014-1329, à l'article 1 du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014, les avis écrits, motivés, transmis par voie électronique ainsi que les avis transmis au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Les avis défavorables transmis au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle doivent faire l'objet d'une confirmation par écrit.

**Article 14** – La sous-commission départementale se prononce à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Un membre de la sous-commission départementale ne peut prendre part aux délibérations ayant pour objet une affaire à laquelle il a un intérêt personnel.

## TITRE V

### DES MODALITÉS D'ORGANISATION DES GROUPES DE VISITE POUR LA SÉCURITÉ DES OCCUPANTS DES TERRAINS DE CAMPING ET DE STATIONNEMENT DE CARAVANES

**Article 15** – Il est créé au sein de la sous-commission un groupe de visite chargé de contrôler l'application des mesures d'information, d'alerte et d'évacuation.

Le groupe de visite comprend à minima :

- un sapeur-pompier, titulaire du brevet de prévention ;
- le maire de la commune concernée ou un adjoint ou à défaut un conseiller municipal désigné par lui ;
- l'exploitant qui est obligatoirement présent ;
- le sous-préfet d'arrondissement territorialement compétent ou son représentant peut participer au groupe de visite, pour information.

**Article 16** – Les visites se déroulent tel que défini dans l'arrêté préfectoral relatif à la protection des terrains de camping ou de caravane et autres terrains aménagés contre les dangers d'incendie et les risques naturels et technologiques majeurs.

**Article 17** – A l'issue de la visite, le sapeur-pompier établit un rapport reprenant les éléments vérifiés sur site et mentionnant le niveau de sécurité du camping.

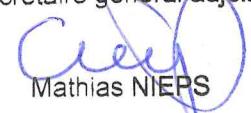
Le groupe de visite propose un avis qui sera présenté à la sous-commission pour délibération.

**Article 18** – Le présent arrêté préfectoral prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, date à laquelle est abrogé l'arrêté préfectoral n° 30-2024-05-29-002 en date du 29 mai 2024 relatif au fonctionnement et à la composition de la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes.

**Article 19** – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet du Gard (préfecture du Gard 30 045 Nîmes Cedex 9), d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – place Beauvau 75 800 Paris ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois suivant la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 20** – Le secrétaire général, sous-préfet de l'arrondissement de Nîmes, le sous-préfet chargé de mission auprès du préfet du Gard, secrétaire générale adjoint de la préfecture du Gard, le sous-préfet de l'arrondissement d'Alès, la sous-préfète de l'arrondissement du Vigan, le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard, le directeur interdépartemental de la Police Nationale du Gard, le directeur interdépartemental de la Police Nationale des Bouches-du-Rhône, le directeur interdépartemental de la Police Nationale de Vaucluse, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Gard, le chef du service interministériel de défense et de protection civile et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,  
Pour le préfet,  
le sous-préfet,  
secrétaire général adjoint

  
Mathias NIEPS

191504 060004  
191504 060400  
191504 060400